Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

05

SA - 1494

D.R.I.R.E. PICARDIE
- 2 FEV. 2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Arrêté du 26 janvier 2004 délivré à Monsieur le directeur de la société ALPLA FRANCE en vue de la mise en oeuvre de mesures de la prévention de légionellose pour l'établissement de REMY

LE PREFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu la Circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 décembre 2003 ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

Considérant que la société ALPLA FRANCE exploite dans son établissement de REMY des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Considérant qu'il convient en conséquence de renforcer les prescriptions relatives à l'entretien de ces installations, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, les installations de refroidissement disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société ALPLA FRANCE à REMY sont soumises aux prescriptions complémentaires figurant en annexe.

Article 2

Ces dispositions devront être respectées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de REMY, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Régis BORIUS

POUR AMPLIATION
Pour le préfet,
et par délégation,
L'adjointe, au chef de bureau

Nadine COURSELLE

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société ALPLA FRANCE
990 Rue de Noyon
60190 REMY
s/c de Monsieur le maire de REMY
s/c de monsieur le sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 BEAUVAIS

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la directrice départementale de l'équipement (SAUE -ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ANNEXE

DEFINITION – GENERALITES

Article 1er :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2 :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 :

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les pare gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- un schéma des circuits de refroidissement et équipements comprenant une description des équipements et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) en précisant les dates, la nature des opérations, l'identification des intervenants, la nature et concentration des produits de traitement ;
- les prélèvements et analyses effectuées liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella,...).

Article 4 :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Un prélèvement pour une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux des circuits de refroidissement seront, selon leurs caractéristiques et les traitements préalablement effectués, soit considérées comme des eaux résiduaires de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une analyse au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 7.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 :

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 7 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales, et lui proposer des actions correctives adaptées. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 7 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella un mois après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC par litre d'eau. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Article 9 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Article 10 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JANVIER 2004

Pour le préfet,
et par délégation,
L'adjointe, au chef de bureau

Nadine COURSELLE